



Avant-projet

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé

du 21 juin 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête :

Art. 1

¹ Sont approuvés :

- a. la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme ;
- b. et son Protocole additionnel du 22 octobre 2015.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention et le Protocole additionnel.

³ Lors de la ratification, il adresse la communication suivante au secrétaire général du Conseil de l'Europe :

RS

¹ RS 101

² FF

L'Office fédéral de la police, rattaché au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne, est le point de contact disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept au sens de l'art. 7, al. 1, du Protocole additionnel du 22 octobre 2015.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution⁴,

Art. 74, al. 4 à 4^{ter}, 6, 6^{bis} et 7

⁴ Quiconque s'associe sur le territoire suisse à une organisation ou à un groupement interdit visé à l'al. 1, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles ou recrute des adeptes est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sous réserve de dispositions pénales plus sévères.

^{4bis} Quiconque organise sur le territoire suisse des actions de propagande en faveur d'une organisation ou d'un groupement interdit visé à l'al. 1 ou en faveur de ses objectifs ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sous réserve de dispositions pénales plus sévères.

^{4ter} Le juge peut atténuer la peine (art. 48a du code pénal⁵) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation ou du groupement.

⁶ *Abrogé*

^{6bis} La poursuite et le jugement des infractions au sens des al. 4, 4^{bis} et 5 relèvent de la juridiction fédérale.

⁷ Les autorités compétentes communiquent immédiatement et sans frais au SRC tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu en version intégrale.

2. Code pénal⁶

Art. 28a, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que :

³ FF 2015 6597

⁴ RS 101

⁵ RS 311.0

⁶ RS 311.0

-
- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, et de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁷ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 66a, al. 1, let. l et p

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans :

- l. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter}), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}) ; recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies}) ;
- p. infraction à l'art. 74, al. 4 ou 4^{bis}, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁸.

Art. 72

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 260^{ter}

Organisations criminelles et terroristes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. participe à une organisation qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminelle ou de se procurer des revenus par des moyens criminels ;
ou
- b. soutient une telle organisation dans son activité.

² Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

⁷ RS 812.121

⁸ FF 2015 6597

-
- a. participe à une organisation qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou
 - b. soutient une telle organisation dans son activité.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins s'il exerce une influence déterminante au sein de l'organisation.

⁴ Le juge peut atténuer la peine (art. 48a) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

⁵ Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 260^{sexies}

Recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en vue d'un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque,

- a. recrute une personne afin qu'elle commette un tel acte ou y participe ;
- b. se fait fournir ou fournit des indications en vue de la fabrication ou de l'utilisation d'armes, d'explosifs, de matériaux radioactifs, de gaz toxiques ou d'autres dispositifs ou substances dangereuses dans la perspective de commettre un tel acte ou d'y participer ; ou
- c. entreprend un voyage à l'étranger ou depuis l'étranger dans le dessein de commettre un tel acte, d'y participer ou de suivre un entraînement dans ce but.

² Quiconque réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer un voyage au sens de l'al. 1, let. c, organise un tel voyage ou recrute une personne en vue d'un tel voyage encourt la même peine.

³ Les actes commis à l'étranger sont également punissables si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé, ou si l'acte terroriste doit être commis en Suisse ou contre la Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

3. Code de procédure pénale⁹

Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive

Jurisdiction fédérale en matière de crime organisé, d'actes terroristes et de criminalité économique

⁹ RS 312.0

¹ Les infractions visées aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} CP¹⁰ ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle ou terroriste au sens de l'art. 260^{ter} CP sont également soumis à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis :

Art. 172, al. 2, let. b, ch. 3

² Ils doivent témoigner :

- b. lorsque, à défaut de leur témoignage, une des infractions suivantes ne pourrait être élucidée ou que le prévenu d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé :
 - 3. une infraction visée aux art. 187, 189, 190, 191, 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} CP,

Art. 269, al. 2, let. a et k

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes :

- a. CP : art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138–140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180, 181, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies} ;
- k. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹¹ : art. 74, al. 4 et 4^{bis}.

Art. 286, al. 2, let. a et i

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes :

- a. CP : art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies} ;

¹⁰ RS 311.0

¹¹ FF 2015 6597

-
- i. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹² : art. 74, al. 4 et 4^{bis}.

4. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹³

Art. 27a, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que :

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 115 à 117 du présent code ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 141 à 143a et 153 à 156 du présent code, des art. 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} du code pénal¹⁴ et de l'art. 19, ch. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)¹⁵ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 52

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle ou terroriste exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une telle organisation (art. 260^{ter} CP¹⁶) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

5. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁷

Intégrer à la fin de la section 2

Art. 80d^{bis}

Transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve

¹ Avant de rendre la décision de clôture, l'autorité fédérale ou cantonale compétente peut prononcer toute mesure d'entraide nécessaire à la procédure étrangère et transmettre de manière anticipée des informations ou des moyens de preuve recueillis qui sont en relation avec la prévention ou la poursuite de faits punissables donnant lieu à extradition :

- a. si l'intérêt de la procédure l'exige, notamment pour préserver la confidentialité de la procédure ; ou

¹² FF 2015 6597

¹³ RS 321.0

¹⁴ RS 311.0

¹⁵ RS 812.121

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ RS 351.1

-
- b. afin de prévenir un danger grave et imminent, en particulier lié à la commission d'une infraction terroriste.

² La transmission peut avoir lieu de manière spontanée ou sur requête.

³ L'information de la personne touchée est différée.

⁴ Avant la transmission anticipée au sens de l'al. 1, l'autorité requérante s'est préalablement engagée :

- a. à n'utiliser ces informations ou moyens de preuve qu'aux fins d'investigations et en aucun cas pour requérir, motiver ou prononcer une décision finale ;
- b. à informer l'autorité fédérale ou cantonale compétente, dès que la procédure étrangère le permet, du fait que la transmission anticipée peut être portée, au sens de l'art. 80m, à la connaissance de la personne touchée, afin qu'elle puisse se prononcer avant que la décision de clôture ne soit rendue ;
- c. à retirer du dossier de la procédure étrangère, si l'entraide est refusée, les informations ou moyens de preuve concernés remis de manière anticipée.

⁵ Avant toute transmission anticipée, la décision incidente prévue à l'al. 1 est immédiatement communiquée à l'office fédéral. La décision n'est pas sujette à recours immédiat.

Art. 80d^{ter}

Equipes communes d'enquête

¹ L'autorité d'entraide fédérale ou cantonale peut créer, par un arrangement avec les autorités judiciaires étrangères compétentes, une équipe commune d'enquête (ci-après ECE) poursuivant un objectif précis, afin d'effectuer une ou plusieurs enquêtes pénales dans l'un ou les Etats des autorités qui créent l'ECE :

- a. sur la base d'une ou de plusieurs demandes d'entraide judiciaire,
- b. pour une durée limitée pouvant être prolongée.

² Une ECE peut notamment être constituée dans le cadre d'une procédure pénale relative à une enquête difficile ou complexe qui implique la mobilisation d'importants moyens, concerne un ou plusieurs autres Etats et qui exige une action coordonnée et concertée. L'arrangement dans lequel l'ECE est établie est communiqué à l'office fédéral.

³ La transmission anticipée d'informations ou de moyens de preuve se trouvant sur le territoire suisse est régie par l'art. 80d^{bis}.

⁴ L'ECE intervient sous la responsabilité d'un représentant de l'autorité pénale et d'entraide compétente participant à l'enquête pénale sur le territoire duquel l'ECE se déroule.

⁵ Les points suivants sont à déterminer lors de l'institution de l'ECE :

-
- a. le nom des autorités pénales et d'entraide suisse et étrangère(s) concernées, le nom du responsable de chaque Etat ainsi que le nom des membres composant l'ECE et leurs fonctions, les enquêtes pénales ouvertes concernées,
 - b. les états de fait qui font l'objet des enquêtes pénales,
 - c. l'Etat voire les Etats dans lesquels l'ECE enquête selon le droit national s'y rapportant,
 - d. la durée de la mission de l'ECE et sa date d'expiration,
 - e. la mission de l'ECE ainsi que les infractions concernées. L'arrangement peut, si nécessaire, être adapté en fonction de la mission, notamment concernant l'ajout de nouveaux membres à l'ECE,
 - f. le nom d'éventuels experts ou auxiliaires n'entrant pas dans la composition de l'ECE et provenant notamment d'autres services ou administrations internes concernés, voire d'Eurojust ou d'Europol. Dans ce cas, ces personnes ne disposent pas des droits conférés aux membres et aux membres détachés de l'ECE,
 - g. la situation en cas de contact avec les médias. L'autorité pénale et d'entraide judiciaire pénale et son homologue étranger s'accordent préalablement sur le contenu des communiqués des autorités judiciaires concernées que les fonctionnaires habituellement chargés des relations avec les médias dans chaque Etat sont habilités à communiquer,
 - h. les frais nécessaires aux actes d'enquête supportés par les autorités de l'Etat dans lequel l'acte est accompli,
 - i. les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport du responsable et des membres de l'ECE supportés par l'Etat auquel ils sont rattachés,
 - j. les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.) fournis par l'Etat dans lequel se déroulent les actes d'instruction ou d'enquête.

⁶ Les responsables et membres en vertu de l'al. 5, let. a, ont accès aux pièces et aux informations en lien avec l'enquête ainsi qu'aux éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête à l'origine de l'ECE, voire avant sa création, sauf décision du responsable ou de l'autorité d'entraide créant l'ECE. Les informations ou moyens de preuves obtenus dans l'ECE restent confidentiels et le secret de la procédure est respecté.

⁷ La protection des données à caractère personnel obtenues dans la mission est régie par le droit de l'Etat dans lequel la mission se déroule.

⁸ Au cours des opérations se déroulant sur le territoire suisse, les responsables étrangers et les membres étrangers de l'ECE, ainsi que les experts ou auxiliaires étrangers selon l'al. 5, let. f, sont assimilés aux membres suisses de l'ECE en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent. Au cours des opérations se déroulant sur le territoire suisse, les responsables étrangers et les membres étrangers de l'ECE, ainsi que les experts ou auxiliaires étrangers selon l'al. 5, let. f, sont assimilés aux membres suisses de l'ECE en ce qui concerne les dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission.

6. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁸

Art. 6, al. 2, let. b

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque :

- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP¹⁹, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP) ;

Art. 8a, al. 2, let. b

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque :

- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1 et 3 et al. 1^{bis}, let. a, c et d

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication) :

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :
 - 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²⁰,
 - 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste,

^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce :

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP ;
- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

¹⁸ RS 955.0

¹⁹ RS 311.0

²⁰ RS 311.0

Art. 11a, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1, 2 et 2^{bis} doivent fournir les informations demandées.

Art. 15, al. 5, let. a, c et d

⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'organe de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer :

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²¹ a été commise ;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou
- d. qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 16, al. 1, let. a et c

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer :

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP²² a été commise ;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou

Art. 23, al. 4, let. a et c

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer :

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP²³ a été commise ;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ;

²¹ RS 311.0

²² RS 311.0

²³ RS 311.0

Art. 27, al. 4, let. a et c

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer :

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP²⁴ a été commise ;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ; ou

Art. 29a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP²⁵. ...

²⁴ RS 311.0

²⁵ RS 311.0